ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 35

présenté par
Mme Six, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Favennec-Bécot , M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Warsmann et M. Zumkeller

---

ARTICLE 8 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Du député de la circonscription électorale siège de l'établissement principal et d'un sénateur élu dans le département siège de l'établissement principal. » ;

« 2° Au cinquième alinéa, après le mot : « collèges », sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° à 3° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 8 bis.

Il vise à vise à permettre aux parlementaires de siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé sur leur territoire.